

NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr,
GÉNÉRALE
E/CN.7/AC.3/6
9 décembre 1952
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Commission des stupéfiants

Comité chargé de la préparation d'une
Convention unique relative aux stupéfiants
Comité plénier

NOUVEAU PROJET PARTIEL DE CONVENTION UNIQUE RELATIVE AUX
STUPEFIANTS, PRÉPARE CONFORMEMENT AUX PRINCIPES ET AUX
PROPOSITIONS DE TEXTES DÉTAILLÉS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION
DES STUPEFIANTS AU COURS DE SA SEPTIÈME SESSION

Note du Secrétaire général

1. A sa septième session, la Commission avait décidé d'inviter le Secrétariat à réviser les chapitres II, III et IV, articles 6 à 13, du projet de convention internationale relative aux stupéfiants (E/CN.7/AC.3/3). La Commission a demandé que le Secrétariat prépare ce projet à temps pour qu'elle puisse l'examiner à sa huitième session, et qu'il y fasse figurer :

- a) les dispositions des articles précités modifiées conformément aux principes et aux propositions de textes détaillés énoncés à la fin de l'Annexe C du rapport de la Commission sur sa septième session (E/2219),
- b) des projets provisoires de tableaux I, II et III établis conformément à ces principes.

2. Lors de sa quatorzième session, le Conseil économique et social a pris acte du rapport de la Commission sur les travaux de sa septième session, où figure la décision mentionnée au paragraphe 1.

3. Le Secrétaire général a l'honneur de présenter à la Commission le projet révisé qui lui a été demandé.

4. En raison de l'interdépendance des divers articles du projet de convention il est évidemment impossible de préparer le texte définitif d'une partie de la Convention sans connaître les vues de la Commission sur les autres parties.

Il a donc été nécessaire à diverses reprises de rédiger plusieurs variantes. Les renvois aux articles qui n'ont pas encore été examinés par la Commission sont également de caractère très provisoire.

5. Le Secrétaire général appelle l'attention de la Commission sur les observations suivantes :

- a) Des crochets () ont été insérés dans le texte du projet pour indiquer les variantes.
- b) Pour faciliter les renvois aux différents paragraphes et alinéas du projet révisé, un "numéro de référence" a été donné à chaque paragraphe ou alinéa. Ces numéros sont inscrits dans la marge de gauche, en série depuis le commencement jusqu'à la fin, et ne doivent pas être confondus avec le numérotage des paragraphes du texte de la Convention elle-même.
- c) Un ou plusieurs numéros, précédés de la lettre D, figurent en regard de chaque paragraphe dans la marge de droite. Ils représentent les numéros de référence des paragraphes correspondants du projet original de convention internationale sur les stupéfiants (E/CN.7/AC.3/3) et indiquent où le sujet de chaque paragraphe du projet révisé, est traité dans le projet original.
- d) Le projet révisé emploie les termes définis à l'article 1 du projet original, toute exception étant spécifiée dans une note correspondante appropriée.
- e) Les numéros des notes se suivent. Dans le présent document, il est fait usage des désignations abrégées qui suivent :

Par le terme "Comité", on entend le Comité central permanent, appelé habituellement Comité central permanent de l'opium, créé en vertu du chapitre VI de la Convention internationale de l'opium signée à Genève le 19 février 1925.

Par le terme "Organe de contrôle", on entend le Comité international des drogues à créer en vertu de l'article 14 du projet et renommé "Organe international de contrôle des stupéfiants", conformément à la décision prise par la Commission à sa septième session (voir article 6 du nouveau projet).

Par le terme "Commission", on entend suivant le contexte soit l'actuelle Commission des stupéfiants du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, soit la Commission internationale des stupéfiants, c'est-à-dire la Commission organique du Conseil économique et social dont on a proposé la création et à laquelle seraient conférées certaines fonctions en vertu des articles 8 à 13 du nouveau projet.

Par le terme "Conseil", on entend le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.

Par le terme "projet", on entend le Projet de convention internationale relative aux stupéfiants. (Convention unique) (E/CN.7/AC.3/3).

Par le terme "principes", on entend les principes et propositions de textes détaillés adoptés par la Commission à sa septième session et figurant à l'Annexe C de son rapport (E/2219).

Par le terme "nouveau projet", on entend la partie du projet de convention internationale relative aux stupéfiants (Convention unique) (E/CN.7/AC.3/3) révisée selon les directives données par la Commission à sa septième session et formant le présent document.

Par le terme "rapport", on entend le rapport de la Commission sur sa septième session (E/2219).

Par "Convention de 1925", on entend la Convention internationale de l'opium signée à Genève le 19 février 1925, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New-York, le 11 décembre 1946.

Par "Convention de 1931", on entend la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève le 13 juillet 1931, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New-York, le 11 décembre 1946.

Par "Protocole de 1948", on entend le Protocole signé à Paris le 19 novembre 1948, plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New-York, le 11 décembre 1946.

TABLE DES MATIERES DU NOUVEAU PROJET

	<u>Page</u>
Chapitre II.	
Champ d'application de la Convention	5
Article 2. Substances soumises au contrôle ...	5
Article 3. Modifications du champ d'application du contrôle	11
Chapitre III.	
Obligations générales des Parties	12
Article 4.	12
Article 5.	12
Chapitre IV.	
Organes internationaux de contrôle et d'administration	14
Article 6. Les organes internationaux de contrôle et d'administration_7.	14
Organes internationaux de contrôle	16
Article 6. Les organes internationaux de contrôle_7	16
Article 7. Dépenses des organes internationaux de contrôle [et d'administration]	16
La Commission	17
Article 8. Statut et continuité des fonctions.	17
Article 9. Privilèges et immunités	18
Article 10. Comités	19
Article 11. Décisions et recommandations	20
Article 12. Fonctions de la Commission	22
Article 13. Obligation des Parties de fournir les renseignements nécessaires aux travaux de la Commission	24
Tableau I	28
Tableau II	32
Tableau III	33

NOUVEAU PROJET

CHAPITRE II. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE^{1/} 2

Substances soumises au contrôle

- 1 1. Les stupéfiants^{2/} inscrits à la première partie du tableau I^{3/} sont soumis à toutes les mesures de contrôle prévues par la présente Convention, sauf indication expresse à l'effet contraire. D 24
- 2 2. Les plantes inscrites à la deuxième partie du tableau I^{3/} sont soumises chacune en ce qui la concerne aux mesures de contrôle expressément prévues. D 25

-
- 1/ Dans le texte anglais, le terme "Section" a été remplacé par le terme "Article". Voir le paragraphe 5 de l'Annexe C du rapport.
- 2/ Au tableau I du nouveau projet seront inscrits tous les stupéfiants (première partie) et toutes les plantes (deuxième partie) placés sous contrôle, soit tous les stupéfiants et plantes qui auraient été inscrits aux tableaux A, B et C du projet de texte antérieur. Certains stupéfiants inscrits à la première partie du tableau I, c'est-à-dire ceux qui pourraient faire l'objet d'un régime moins rigoureux, seraient en outre inscrits au tableau II. D'autres stupéfiants inscrits à la première partie du tableau I, c'est-à-dire les stupéfiants dont l'interdiction serait recommandée, seraient également inscrits au tableau IV. Voir les principes relatifs à l'article 2.

La définition du terme "stupéfiant" qui figure à l'alinéa f) de l'article 1 du projet, devra donc être modifiée comme suit :

"Le terme "stupéfiant" désigne toute substance inscrite ou définie à la première partie du tableau I ou toute substance dont le nom sera ultérieurement inscrit à cette partie, conformément à la procédure prévue dans la présente Convention, parce qu'elle donne lieu ou peut donner lieu à des abus analogues à ceux auxquels donnent lieu les substances déjà inscrites ou définies dans ladite partie du tableau ou qu'elle produit ou est de nature à produire des effets nocifs analogues à ceux desdites substances. Ces dernières peuvent se présenter à l'état pur ou en composition avec d'autres substances, sous forme par exemple de sel, de préparation, de mélange ou d'extrait contenant l'une desdites substances dans une proportion quelconque et peuvent avoir été en totalité ou en partie obtenues par synthèse".

- 3/ La deuxième partie du tableau I remplace le tableau B du projet antérieur; voir les principes relatifs à l'article 2, tableau I; voir également la note 5 relative à l'alinéa 2 de l'article 2 du projet antérieur.

- 3 3. a) Les stupéfiants figurant au tableau II^{4/} sont exempts des dispositions de la présente Convention qui obligent les Parties : D 33
- 4 1) A réglementer le commerce intérieur de détail et l'exécution des ordonnances. Par dérogation à cette exemption, ces stupéfiants ne sont vendus ou délivrés que pour les besoins médicaux et scientifiques et D 33

4/ On ne trouve pas dans le projet de tableau correspondant au tableau II du nouveau projet; la future Commission y est laissée libre d'établir une liste de stupéfiants qui seraient soumis à un régime moins rigoureux que les stupéfiants en général ainsi que de déterminer les règles dont les stupéfiants ainsi classés seraient exemptés; voir, projet, article 3, paragraphe 1, alinéa f). Par contre, le nouveau projet prévoit expressément l'établissement de deux catégories différentes de stupéfiants : 1. Les stupéfiants soumis à un régime de contrôle rigoureux; 2. Les stupéfiants soumis à un régime plus souple.

Le régime qui s'applique à chaque catégorie est précisé dans le texte du nouveau projet; voir le rapport, paragraphe 92, et les principes se rapportant à l'article 2, tableau II.

L'article 2, paragraphe 3, du nouveau projet, appliquerait aux stupéfiants inscrits au tableau II, un régime analogue à celui qui est applicable actuellement aux stupéfiants du groupe II de la Convention de 1931 et du Protocole de 1948; voir le rapport, paragraphe 92, et l'article 13, paragraphe 2, de la Convention de 1931.

La Convention de 1931 (article 5, paragraphe 3) permet, dans le cas des évaluations concernant certains stupéfiants privilégiés tels que la méthylmorphine et l'éthylmorphine, c'est-à-dire des stupéfiants que la Commission a décidé d'inscrire au tableau II, de laisser une marge plus large que pour les autres. Les Parties à cette Convention sont également autorisées (article 5, paragraphe 6) à soumettre une "évaluation supplémentaire" expliquant les évaluations de stupéfiants privilégiés, au lieu de la déclaration complète qu'elles sont tenues de fournir pour les autres. La Commission n'a pas encore indiqué si elle désirait faire figurer dans le nouveau projet des dispositions analogues concernant les "marges" et la "déclaration scmmnaire". On estime que, le cas échéant, ces dispositions pourraient figurer à juste titre dans l'article 23 concernant les évaluations. La Convention de 1931 exempte également les stupéfiants privilégiés de l'embargo dit "automatique" de son article 14, paragraphe 2. Le nouveau projet ne contient pas de dispositions équivalentes au sujet des stupéfiants inscrits au tableau II, étant donné que le projet (article 26) ne prévoit pas l'embargo "automatique" et que la Commission n'a pas encore fait connaître ses vues sur ce point.

uniquement par des personnes autorisées à le faire^{5/}, et les étiquettes sous lesquelles ils sont mis en vente indiquent le pourcentage du stupéfiant en question ainsi que son nom [conformément à la législation nationale] [conformément à l'article 34, paragraphe 2, alinéa e), et l'article 37, paragraphe 4, alinéa b)]^{6/};

- 5 ii) A aviser l'Organe de contrôle chaque fois qu'ils auront délivré une autorisation d'exporter des stupéfiants à destination d'un pays ou d'un territoire auquel la présente Convention ne s'applique pas; D 33
- 6 iii) A ne pas délivrer une autorisation d'exportation portant sur 5 kilogrammes ou davantage à destination de ce pays ou territoire avant de s'être assuré auprès de l'Organe de contrôle que ladite exportation ne provoquera pas un dépassement des évaluations pour le pays ou territoire importateur [7/]; D 33
- 7 iv) A fournir des statistiques de la consommation en conformité des dispositions de l'article [13, alinéa i), clause viii)] [.....]^{8/}; D 33

5/ La Convention de 1931 ne stipule pas, comme le fait le nouveau projet, que les stupéfiants du groupe II ne peuvent être vendus ou délivrés que pour les besoins médicaux et scientifiques et uniquement par des personnes autorisées à le faire. Il semble incompatible, tant avec les dispositions législatives actuelles de presque tous les pays qu'avec les exigences élémentaires du contrôle international des drogues, de permettre la vente libre de la codéine, par exemple, dans les épiceries.

6/ Dans ses stipulations concernant les étiquettes, la Convention de 1931 n'établit aucune distinction entre les stupéfiants du groupe I et celle du groupe II. Voir l'article 19 de cette Convention; voir également l'article 1, paragraphe 2, du Protocole de 1948.

La Commission n'a pas encore considéré si elle désirait que l'étiquette indique le nom de la manière prévue par la législation nationale (article 19 de la Convention de 1931) ou comme le stipulent les dispositions pertinentes du projet (article 34, paragraphe 2, alinéa e) et article 37, paragraphe 4, alinéa b)). Le nouveau projet contient donc deux variantes relatives à ce point.

7/ Voir article 14, paragraphe 1 de la Convention de 1931; voir également le paragraphe 9 de l'annexe C du rapport.

8/ Voir article 13, paragraphe 2, alinéa c) de la Convention de 1931.

- 8 v) à disposer des stupéfiants saisis conformément D 33
 à l'article 9/;
- 9 b) La Commission ne demandera pas de statistiques des importations et des exportations de ces stupéfiants pour une durée inférieure à une année [article 13, alinéa d)] 10/;
- 10 c) Les préparations 11/ de stupéfiants inscrites au tableau II D 33 sont, en outre, exemptées des dispositions exigeant que les parties fournissent des renseignements statistiques sur [la manufacture] [la composition], l'importation et

9/ Voir l'article 18, paragraphe 1 de la Convention de 1931.

10/ Voir l'article 13, paragraphe 2, alinéa c), clause i) de la Convention de 1931.

11/ Par opposition au projet qui n'emploie qu'une seule fois le terme "préparation", à savoir dans la définition du terme "stupéfiant", le nouveau projet contient des dispositions spéciales visant les "préparations"; voir l'article premier, alinéa f) du projet.

On propose donc de faire figurer une définition du terme "préparation" dans la liste des définitions du nouveau projet; voir l'article premier du projet antérieur.

Le projet autorise la Commission à appliquer un régime spécial à un stupéfiant ou un groupe de stupéfiants déterminé. En vertu de ce pouvoir, il serait possible de soumettre les "préparations" au régime prévu pour elles dans le nouveau projet; voir article 3, paragraphe 1, alinéas e) et f) du projet antérieur.

On pourrait envisager l'une des définitions suivantes :

Le terme "préparation" désigne toute substance énumérée dans la première partie du tableau 1, ou ses sels lorsqu'elle est diluée par mélange avec un ingrédient actif, liquide ou solide.

Le terme "préparation" désigne toute substance énumérée à la première partie du tableau 1, ou ses sels lorsqu'elle est combinée avec d'autres médicaments de telle façon qu'il est impossible en pratique d'en extraire la substance ou le sel en question.

Le terme "préparation" désigne toute composition, mélange ou extrait contenant une proportion quelconque des substances énumérées à la première partie du tableau 1 lorsqu'elles sont combinées [avec un ingrédient actif] [avec d'autres médicaments de telle façon que l'extraction de la substance ou du sel en question soit impossible].

l'exportation des stupéfiants (l'Article 13, alinéa d), clauses iii) et v) l.....) l 12/

- 11 4. Les préparations inscrites au tableau III sont exemptées D 32
des dispositions de la présente Convention^{13/} visant le commerce intérieur, l'importation et l'exportation des stupéfiants l, sous réserve toutefois qu'ils ne soient pas l fabriqués l, vendus ou délivrés à d'autres fins que les

12/ Voir l'article 13, paragraphe 2, alinéa c), clause ii) de la Convention de 1931. Les "préparations" dont il s'agit dans cette clause de la Convention de 1931 et dans le présent alinéa du nouveau projet sont celles qui ne se prêtent pas à "une application thérapeutique normale".

Les préparations de drogues qui sont comprises dans le groupe II de la Convention de 1931 ou dans le Protocole de 1948 (et qui correspondent par conséquent aux drogues du tableau II du nouveau projet) relèvent des dispositions de l'article 13, paragraphe 2, de la Convention de 1931.

L'interprétation de ce paragraphe a présenté certaines difficultés. Si l'opinion émise à ce sujet par le Comité consultatif de l'opium est adoptée, il ne semble y avoir qu'une différence à peine sensible entre le statut juridique de ces préparations, lorsqu'elles se prêtent à une application thérapeutique normale, et le statut des préparations exemptées en vertu de l'article 8 de la Convention de 1925 (voir cependant l'interprétation de l'article 22 de la Convention de 1931 figurant au paragraphe 193 du document de la Société des Nations C.191.M.136, 1937. XI). Les préparations de stupéfiants inscrits au tableau II et qui se prêtent à une application thérapeutique normale sont, par conséquent, inscrites au tableau III, c'est-à-dire dans la liste des préparations exemptées. Il est possible, d'autre part, que la Commission considère que les préparations de stupéfiants du tableau II qui ne se prêtent pas à "une application thérapeutique normale" n'ont pas une importance suffisante pour mériter un traitement spécial sur le plan juridique. Pour parer à cette éventualité, l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 2 du nouveau projet a été mis entre crochets.

- 13/ Le projet, dans les mesures de transition envisagées, autoriserait la Commission à exempter, d'accord avec l'Organisation mondiale de la santé, certaines préparations des mesures de contrôle avant comme après l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention unique; voir l'article 3, paragraphe 1, alinéa e) du projet, et le paragraphe C.130 des commentaires sur le projet de convention unique (E/CN.7/AC.3/4).

Le projet ne prévoit pas un tableau spécial des préparations exemptées. Ce tableau serait remplacé par une série de "clauses d'exemption" qui accompagneraient le nom ou la définition de chaque stupéfiant, dans le tableau A (liste des stupéfiants contrôlés) ou dans le tableau C (liste des stupéfiants interdits), et qui définiraient les préparations de stupéfiants bénéficiant d'une exemption. Le nouveau projet est conforme à la décision prise par la Commission d'établir un tableau spécial des préparations exemptées; voir les principes relatifs à l'article 2, tableau III.

- besoins médicaux ou scientifiques^{14/} et que les étiquettes sous lesquelles ils sont mis en vente indiquent le pourcentage du stupéfiant en question ainsi que son nom / conformément à la législation nationale / / conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 2, alinéa e), de l'article 35, paragraphe 3, et de l'article 37, paragraphe 4, alinéa b) /.^{15/}
- 12 5. a) Les stupéfiants particulièrement dangereux sont D 26, 28, 29
 inscrits au tableau IV^{16/}
- 13 b) Les parties s'engagent à considérer avec D 26
 bienveillance l'interdiction du commerce, de la
 production et de la fabrication des stupéfiants
 inscrits à ce tableau, à l'exception des petites
 quantités destinées aux expériences scientifiques.^{17/}

14/ La Convention de 1925 ne stipule pas que les préparations exemptées en vertu de son article 8 ne doivent pas être vendues à d'autres fins que les besoins médicaux ou scientifiques. Le nouveau projet établit ce régime conformément à la pratique adoptée par de nombreux pays.

15/ La Convention de 1931 ne dispense pas les préparations exemptées des stipulations concernant l'étiquetage; voir l'article 19 de ladite Convention.

La Commission n'a pas encore considéré s'il convenait d'adopter les dispositions relatives à l'étiquetage qui figurent dans les conventions en vigueur ou si l'étiquetage des stupéfiants devrait être conforme aux décisions de la Commission et de l'Organisation mondiale de la santé, comme le proposent l'article 34, paragraphe 2, alinéa e) et l'article 35, paragraphe 3, alinéa b) du projet.

16/ Le tableau IV du nouveau projet remplace le tableau C du projet original. Alors que le projet prévoit l'interdiction des stupéfiants inscrits au tableau C, le nouveau projet ne formule pas d'interdiction formelle mais recommande simplement d'interdire les stupéfiants inscrits au tableau IV; voir l'article 2, paragraphe 3 du projet et l'article 2, paragraphe 5, alinéa b) du nouveau projet; voir également les paragraphes 93 et 99 du rapport et les principes relatifs à la section 2, tableau IV.

17/ La Commission a décidé que les Parties à la nouvelle Convention qui préféreraient ne pas interdire un stupéfiant inscrit au tableau IV devraient néanmoins être tenues d'interdire l'exportation de ce stupéfiant vers un pays qui en a accepté l'interdiction, et que les dispositions de la Convention de 1931 concernant l'exportation de la diacétylmorphine qui sera très probablement inscrite au tableau IV, devraient être incorporées au nouveau traité. La Commission n'a pas indiqué où elle désirait voir figurer ces dispositions.

Il est possible que la Commission tienne à considérer cette question quand elle examinera les articles 35 et 36 du projet (contrôle national du commerce extérieur); voir les paragraphes 7 et 8 de l'annexe C du rapport.

- 14 6. Les tableaux I, II, III et IV, avec les modifications qui y seront apportées de temps à autre conformément aux dispositions de l'article 3, formeront partie intégrante de la présente Convention.^{18/} D 27-33

ARTICLE 3

Modifications du champ d'application du contrôle

- 15 1. La Commission peut, sur l'avis et la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé, ajouter ou supprimer suivant le cas des stupéfiants ou préparations de la première partie du tableau I et des tableaux II, III et IV.^{19/} D 27-37, 67
- 16 2. La Commission peut ajouter provisoirement des stupéfiants à la première partie du tableau I en attendant que l'Organisation mondiale de la santé ait fait connaître son avis et sa recommandation sur ce stupéfiant et l'entrée en vigueur de la décision prise à ce sujet par la Commission (article 11).^{20/} D 27-37, 67

18/ Voir les principes concernant l'article 2 (première phrase).

19/ Conformément aux termes du projet antérieur ainsi que du nouveau projet, toute décision de la Commission visant à placer sous contrôle de nouveaux stupéfiants ou à les en exempter est subordonnée à l'approbation du Conseil. Voir le paragraphe 1 de l'article 12 du projet et le paragraphe 1 de l'article 11 du nouveau projet.

Le nouveau projet supprime le droit de chaque Partie, prévu dans le projet, de rejeter une décision onéreuse de la Commission, c'est-à-dire une décision plaçant de nouveaux stupéfiants sous contrôle ou révoquant l'exemption accordée à une préparation; voir le paragraphe 90 du rapport et le paragraphe 3 de l'article 3 du projet.

En outre, le nouveau projet emploie la formule "sur l'avis et la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé", alors que le projet stipule que la Commission devrait "consulter" cette Organisation avant d'adopter les décisions en question. Voir le paragraphe 90 du rapport et les principes relatifs à l'article 3.

Le droit de la Commission, sous-entendu dans le projet, de décider si les mesures de contrôle particulières prévues par la Convention doivent ou ne doivent pas s'appliquer à des stupéfiants particuliers, ne figurent pas dans le nouveau projet. Le régime de contrôle applicable à chaque catégorie de stupéfiants est fixé par le nouveau projet lui-même et ne pourrait pas être changé par la Commission; voir le paragraphe 92 du rapport et les principes relatifs à l'article 3; voir également l'article 3, paragraphe 1, alinéas c), d) et f) du projet; article 2, paragraphes 3 à 5 du nouveau projet.

20/ Cette disposition n'existe pas dans le projet; elle a été empruntée au Protocole de 1948. Voir le paragraphe 90 du rapport et les principes relatifs à l'article 3.

CHAPITRE III. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

ARTICLE 4

- 17 Afin d'empêcher l'abus des stupéfiants au détriment de la santé D 38
humaine, les Parties prendront toutes mesures nécessaires et
appropriées :

18 a) Pour exécuter les dispositions de la présente Convention D 39
dans leurs propres territoires; et

19 b) Pour coopérer avec les autres Etats en vue d'assurer D 40
l'exécution des dispositions de ladite Convention. 21

ARTICLE 5 22

- 20 Sans préjudice du caractère général des obligations qu'elles D 41
assument en vertu de l'article précédent, les Parties doivent :

21 a) Assurer, conformément aux dispositions des articles 6 - 28, D 42
le maintien des organes internationaux de contrôle
/et d'administration/ nécessaires à l'exécution de la
présente Convention;

22 b) Assurer, conformément aux dispositions de l'article 29, D 43
le maintien d'organes de contrôle nationaux;

23 c) Adopter, conformément aux dispositions des articles 30 à D 44
38, les mesures législatives et administratives nécessaires
en ce qui concerne :

24 i) La culture (et la croissance à l'état sauvage) D 45
25 aa) Du pavot à opium, D 45A
26 bb) Du cocayer, et D 45B
27 cc) De la plante du chanvre indien, D 45C
28 afin d'assurer que les stupéfiants dérivés de ces D 45D
plantes ne soient pas utilisés autrement qu'à des
fins médicales ou scientifiques;

21/ Voir les principes relatifs à l'article 4.

22/ Voir les principes relatifs à l'article 5.

- | | | |
|----|---|---|
| 29 | ii) aa) La production,
bb) La fabrication
cc) Le commerce international, et
dd) Le commerce intérieur et l'usage des
stupéfiants, et ceci afin de limiter exclusivement
à des fins médicales et scientifiques la production
la fabrication, le commerce et l'usage desdits
stupéfiants; | D 46A
<u>23/</u>
D 47
D 48
D 49 |
| 30 | d) Prendre notamment, conformément aux dispositions de
l'article 39, les mesures de surveillance et d'inspection
appropriées; | D 50 |
| 31 | e) Recueillir, conformément aux dispositions des articles
39, 12, 13, 23, 26 et 28, les renseignements nécessaires
à l'exécution des dispositions de la présente
Convention dans leurs propres territoires ainsi qu'à
l'accomplissement des fonctions des organes interna-
tionaux de contrôle <u>/et d'administration/</u> ; | D 51 |
| 32 | f) Adopter, conformément aux dispositions de l'article 40,
les mesures législatives et administratives de caractère
pénal nécessaires pour assurer le respect des lois et
règlements édictés en application de la présente
Convention; et | D 52 |
| 33 | g) Exécuter les décisions des organes internationaux de
contrôle par lesquelles lesdites Parties sont liées aux
termes de la présente Convention et examiner avec
bienveillance, aux fins d'acceptation et d'exécution,
les recommandations relatives aux buts visés par la
présente Convention qui pourront être formulées par
ces organes ou par tout autre organe des Nations Unies. | D 53 |

23/ Par suite d'une erreur d'impression dans le document E/CN.7/AC.3/3 où figure le projet, l'alinéa précédent porte le numéro de référence 46 A et le présent alinéa n'en porte pas.

CHAPITRE IV. ORGANES INTERNATIONAUX DE CONTROLE ET D'ADMINISTRATION 24/

Article 6

Les organes internationaux de contrôle et d'administration

24/ Les membres de la Commission ont estimé qu'en raison des fonctions entièrement différentes qui leur sont dévolues, il ne fallait pas désigner l'Organe de contrôle et la Commission, d'une part, et le Secrétariat, d'autre part, par une appellation unique du genre de l'expression "organes internationaux de contrôle" utilisée dans le projet de convention. En conséquence, ils ont proposé de désigner par "organes d'administration" les secrétariats de la Commission et de l'Organe de contrôle, tout en conservant l'expression "organes internationaux de contrôle" pour désigner uniquement la Commission et l'Organe de contrôle.

Le premier projet de convention prévoyait un secrétariat unique travaillant à la fois pour l'Organe de contrôle et la Commission. A sa cinquième session, la Commission a repoussé cette idée et a proposé au contraire que l'Organe de contrôle et la Commission aient chacun un secrétariat distinct.

Pour donner effet à ces observations de la Commission, le nouveau projet de texte propose deux variantes. La première (numéros de référence des alinéas 37-44) reproduit presque littéralement le projet provisoire proposé par la Commission. Il semble que la deuxième (numéros de référence des alinéas 45-47), bien que plus courte, soit également conforme aux vues de la Commission; voir le rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquième session (E/CN.7/216/Rev.1) paragraphe 114, l'article 27 du projet de convention; les principes relatifs au "titre du chapitre IV et au texte de l'article 6".

25/ La Commission a demandé au Secrétariat de substituer "International Narcotics Commission" à "International Drug Commission" dans le texte anglais et "Commission internationale des stupéfiants" à "Commission internationale des drogues" dans le texte français; voir les principes relatifs au titre du chapitre IV et au texte de l'article 6.

On pourra, en conséquence, modifier de la manière suivante la définition du terme "Commission" au sous-alinéa d) de l'article 1 du projet de convention : "Le terme 'Commission' désigne la Commission internationale des stupéfiants."

- 40 ii) L'Organe international de contrôle des stupéfiants; 26/ D 56
et
- 41 b) aux organes internationaux administratifs suivants : D 54
- 42 i) Le secrétariat de la Commission D 57
- 43 ii) Le secrétariat de l'Organe D 57
- 44 les ~~fonctions~~ qui leur sont attribuées par la présente D 54
Convention.]

26/ La Commission a décidé d'utiliser l'appellation "International Narcotics Control Board" dans le texte anglais et "Organe international de contrôle des stupéfiants" dans le texte français plutôt que le terme "International Drug Board" (Comité international des drogues) qui figure dans le projet antérieur. Voir note 25.

En conséquence, la définition du terme "Comité" au sous-alinéa a) de l'article 1 du projet de convention devra être modifiée comme suit : "Le terme "Organe" désigne l'Organe international de contrôle des stupéfiants créé en vertu de l'article..."

CHAPITRE IV. ORGANES INTERNATIONAUX DE CONTROLE

Article 6

Les organes internationaux de contrôle

- 45 Reconnaissant l'autorité de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle international des stupéfiants, les Parties conviennent de confier aux organes internationaux suivants et à leurs secrétariats respectifs les fonctions qui leur sont attribuées par la présente Convention :

46 a) La Commission internationale des stupéfiants; 25/ D 55

47 b) L'Organe international de contrôle des stupéfiants 26/ J D 56

Article 7 27/

Dépenses des organes internationaux de contrôle

Et d'administration

- 48 L'Organisation des Nations Unies assume les dépenses des organes internationaux de contrôle /et d'administration/
/ainsi que de leurs secrétariats respectifs/ dans les conditions qui seront déterminées par l'Assemblée générale des Nations Unies. Toute partie qui n'est pas Membre de l'Organisation des Nations Unies versera la contribution à ces frais dont l'Assemblée générale fixera périodiquement et /équitablement/ le montant après consultation avec le gouvernement de ladite partie.

25/ Voir page 14.

26/ Voir page 15.

27/ Voir les principes relatifs à l'article 7.

LA COMMISSION

Article 8 28/

Statut et continuité des fonctions

1. La Commission est une Commission technique du Conseil D 59
Créée conformément à l'Article 68 de la Charte des Nations Unies].
2. Chaque membre de la Commission continue à remplir les fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente Convention jusqu'à la veille de la première réunion de la Commission à laquelle son successeur élu a le droit de siéger et chaque membre du Bureau de la Commission reste de même en fonctions jusqu'à la date à laquelle son successeur est élu ou jusqu'à celle de l'expiration de son mandat, si cette dernière date est postérieure à la première]. D 59

28/ Le nouveau projet de texte mentionne explicitement, conformément à l'opinion exprimée par les membres de la Commission, le fait que la Commission sera une Commission technique du Conseil. Cette indication ne figure pas dans le projet de convention ainsi que dans les traités en vigueur concernant les stupéfiants.

Le deuxième alinéa de l'article 8 du nouveau texte a pour objet de mettre la Commission en mesure de continuer ses travaux sans interruption dans toutes les circonstances prévisibles. Le texte de cet alinéa ainsi que celui de l'article 8 du projet de convention reprennent en très grande partie les termes du paragraphe pertinent de la résolution 199 (VIII) du Conseil. Dans le projet de convention, le mot "Member", dans l'expression "Member of the Commission" est écrit avec un M majuscule et l'adjectif possessif neutre "its" se rapporte à "Member of the Commission", conformément à l'usage suivi aux Nations Unies lorsqu'il s'agit de la composition d'un organe dont les membres sont des Etats. La Commission a fait connaître sa préférence pour la forme "his".

Au cours de l'étude par la Commission de l'article 8 du projet de convention, le représentant du Secrétariat des Nations Unies a déclaré qu'à son avis, le texte de cet article assurerait la continuité des fonctions de la Commission dans toutes les circonstances prévisibles jusqu'au moment où les parties à la nouvelle convention auront pris les dispositions juridiques nécessaires en apportant des amendements à la convention. Il a également déclaré que le Secrétariat saurait gré à la Commission de faire connaître si elle veut assurer la continuité des travaux de la Commission comme l'indique l'article 8 actuel; voir document E/CN.7/SR.174.

50a Aux fins de la présente Convention, la durée du mandat de chaque membre de la Commission expire la veille de la première réunion de la Commission à laquelle son successeur élu a le droit de siéger.]

D 59

Article 9 29/

Privilèges et immunités

51 Les représentants des Etats qui siègent à la Commission, leurs suppléants, leurs adjoints et conseillers jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer [en toute indépendance] les fonctions qui leur sont conférées en vertu de la présente Convention.

D 60

29/ La rédaction des dispositions relatives aux privilèges et immunités des membres de la Commission devrait s'inspirer du paragraphe 2 de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies plutôt que d'énumérer ces privilèges et immunités ou de renvoyer à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Le Département juridique du Secrétariat des Nations Unies a étudié le texte de l'article 9 du nouveau projet et a estimé que la rédaction de cet article est conforme aux vues de la Commission; voir les paragraphes 86 et 87 du rapport de la Commission, les principes relatifs à l'article 9 et le document E/CN.7/SR.174. Le Département juridique pense qu'il serait préférable de renvoyer expressément à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités. Cette Convention a pour objet d'énoncer les privilèges et immunités dont il est question de façon générale aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 105 de la Charte. La Charte elle-même a prévu, au paragraphe 3 de l'Article 105, une ou plusieurs conventions destinées à fixer les détails d'application des deux premiers paragraphes. Le Département juridique propose à la Commission d'examiner l'adjonction d'une liste de privilèges et immunités si elle ne désire pas se référer à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités.

ARTICLE 10 30/

Comités

- 52 1. La Commission est habilitée à déléguer à un Comité composé de ses membres telles fonctions prévues par la présente Convention qu'elle juge à propos dans chaque cas. D 61
- 53 2. Cette autorisation est limitée à l'exécution des décisions et recommandations adoptées par la Commission en application des dispositions de la Convention.J D 61
- 54 Afin de mettre à exécution les décisions ou recommandations adoptées en application des dispositions de la présente Convention et dans les conditions qu'elle fixe pour chaque cas, la Commission est habilitée à déléguer à un Comité composé de ses membres les fonctions prévues par la présente Convention qu'elle juge à propos.J D 61
- 55 La Commission est, à la majorité des deux-tiers de ses membres présents et votants et dans les conditions qu'elle fixe dans chaque cas, habilitée à déléguer à un Comité composé de ses membres une ou plusieurs des fonctions suivantes prévues par la présente Convention J D 61
- 56 La Commission est, à la majorité des deux-tiers de ses membres présents et votants et dans les conditions qu'elle fixe pour chaque cas, habilitée à déléguer à un Comité composé de ses membres telle fonction prévue par la présente Convention qu'elle juge à propos, à l'exception des fonctions suivantes J D 61

30/ Le nouveau projet de texte contient quatre versions de l'article 10. Les deux premières versions reprennent avec de légères modifications de style le texte provisoire proposé par la Commission; la troisième et la quatrième versions sont fondées sur l'hypothèse que la Commission avait pour idée fondamentale de limiter le nombre des cas dans lesquels la Commission serait autorisée à déléguer certains de ses pouvoirs à un Comité composé de ses membres; voir le paragraphe 88 du rapport et les principes relatifs à l'article 10, document E/CN.7/SR.174.

ARTICLE 11 31/

- 57 1. Sauf dans les cas où la Convention en dispose autrement,32/ D 63
chaque décision prise ou chaque recommandation adoptée par la
Commission en exécution des dispositions de la Convention est
subordonnée :
58 a) Au droit du Conseil d'approuver, d'écartier ou de D 64
modifier la décision ou la recommandation. Le Conseil
peut renoncer à ce droit;
59 b) A l'approbation du Conseil, si la Commission le demande; D 65
et
60 c) A l'approbation de l'Assemblée générale ou à toute D 66
modification que celle-ci pourra y apporter, si le Conseil ne
renonce pas au droit qui lui est conféré aux termes de
l'alinéa a) du présent paragraphe et s'il en décide ainsi.
61 2. Les décisions prises et les recommandations adoptées par D 64
la Commission deviennent définitives si le Conseil n'a pas exercé
le droit dont il est question à l'alinéa a) du paragraphe 1 du
présent article ou n'a pas pris la décision mentionnée à l'alinéa c)
dudit paragraphe, à sa session ordinaire 33/ suivant immédiatement
/la session de la Commission au cours de laquelle celle-ci aura

31/ L'article 11 du nouveau projet remplace l'article 12 du projet précédent.
Conformément aux suggestions faites, l'article 11 du projet a été supprimé :
voir les principes relatifs à l'article 11.

32/ Le membre de phrase "Sauf dans les cas où la Convention en dispose autrement" est nouveau. A l'heure actuelle, il n'existe qu'un seul cas de ce genre, celui prévu à l'article 3, paragraphe 2 du nouveau projet; voir les principes relatifs à l'article 12; cette dernière référence s'applique également aux notes 33 à 35.

33/ Le projet de texte proposé par la Commission mentionne la session ordinaire du Conseil. L'expression "sessions ordinaires" du Conseil ne figure pas dans la Charte des Nations Unies, mais seulement dans le règlement intérieur du Conseil.

adopté cette décision ou cette recommandation^{34/} /l'adoption par la Commission de cette décision ou de cette recommandation^{34/}.

- 62 3. Sous réserve qu'il ait été satisfait aux dispositions spéciales (article 48) de la présente Convention, chaque décision ou recommandation entre en vigueur à l'égard de chacune des Parties dès que celle-ci a reçu une notification indiquant que les dispositions du présent article ont été exécutées, ainsi qu'un exemplaire du texte définitif de la décision ou de la recommandation en question. D 68
- 63 4. Le Secrétariat de la Commission tient un registre dans lequel est inscrite la date à laquelle chacune des Parties a reçu la notification mentionnée au paragraphe 3 du présent article ^{35/}. D 68

-
- ^{34/} Le texte proposé par la Commission porte : "sa session ordinaire suivant immédiatement la réunion de la Commission où celle-ci aura adopté cette décision ou cette recommandation." On pense que, prise à la lettre, cette formule signifie "/la session suivant immédiatement/ l'adoption de la décision ou de la recommandation" plutôt que /la session suivant immédiatement/la fin de la session de la Commission au cours de laquelle la décision ou la recommandation a été adoptée." Toutefois, la Commission procède généralement à l'adoption du texte définitif de ses décisions et recommandations à la fin de sa session, lors de l'élaboration de son rapport au Conseil. C'est pourquoi le nouveau projet contient deux variantes.
- ^{35/} On pense qu'une telle disposition obligerait le Secrétariat à prendre toutes mesures nécessaires en vue d'assurer la vérification des dates de réception de la notification.

Article 12 36/Fonctions de la Commission

- 64 La Commission examine toute question ayant trait aux buts visés par la présente Convention et, sans préjudice du caractère général de cette fonction : D 69
- 65 a) Décide de la composition des tableaux conformément aux dispositions de l'article 3; 37/ D 73
- 66 b) i) Etudie les modifications qu'il conviendrait d'apporter à la Convention; D 70
- 67 ii) Elabore les projets d'instruments; et D 71
- 68 iii) Décide de la procédure à suivre pour amender la Convention (article 48); 38/ D 72
- 69 c) i) Demande aux gouvernements de tous les Etats de fournir les renseignements qu'elle peut juger nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions; D 75, 76
- 70 ii) Décide, lorsqu'elle le juge à propos, que ces renseignements, et notamment ceux mentionnés à l'article 13, seront fournis sous la forme et aux dates qu'elle fixera de temps à autre et, à cet égard, elle prescrit l'utilisation de certains formulaires qui seront distribués à tous les Etats; D 86

36/ Les articles 12 (Fonctions de la Commission) et 13 (Obligations des Parties) du nouveau projet remplacent l'article 13 du projet de convention unique. La Commission a exprimé l'avis que les fonctions de la Commission et les obligations correspondantes des Parties devraient figurer dans deux articles distincts : voir les principes relatifs à l'article 13; cette référence s'applique également aux notes 37 à 47.

37/ Pour la nécessité d'agir après avis et recommandation de l'Organisation mondiale de la santé, voir le paragraphe 1 de l'article 3. La disposition de l'alinéa a) formait, avec celles de l'alinéa b), un seul et même alinéa du projet de convention unique. La Commission a proposé que les dispositions relatives au droit de la Commission de décider de la composition des tableaux constituent un alinéa distinct du nouveau projet.

38/ Dans le nouveau projet, l'ordre des questions figurant aux alinéas a) et b) a été remanié conformément aux suggestions de la Commission.

39/ Cet alinéa remplace la seconde phrase de l'alinéa g) de l'article 5 du projet. La Commission a proposé de supprimer cette phrase et d'inclure, parmi les dispositions relatives aux fonctions de la Commission, un alinéa énonçant le droit de la Commission d'inviter les Etats qui ne sont pas Parties à la Convention à mettre en œuvre les décisions qu'elle pourrait prendre ou les recommandations qu'elle pourrait adopter en vertu de la nouvelle convention : voir les principes relatifs à l'article 5.

ARTICLE 13

Obligation des Parties de fournir les renseignements nécessaires aux travaux de la Commission

79 Sans préjudice du caractère général des dispositions de l'article 12, alinéa c), sous-alinéas i) et ii), chaque Partie est invitée, notamment, à fournir au Secrétariat de la Commission :

80 a) Un rapport annuel portant sur l'application de la Convention dans chacun de ses territoires^{40/}, l'édit rapport devant contenir, notamment, les nom et adresse des fabricants de stupéfiants (autres que les personnes qui fabriquent des préparations à seule fin de les distribuer au détail à leurs propres clients ou malades), la liste des stupéfiants que chacun d'entre eux est autorisé à fabriquer, ainsi que des renseignements sur l'organisation de son système de contrôle national (article 29)^{41/} ainsi que tous rapports supplémentaires

40/ Dans les Commentaires sur le projet de convention unique (E/CN.7/AC.3/4/Rev.1, numéros de référence C.45 à C.47), les deux variantes suivantes sont proposées comme définition du terme territoire :

"Le terme "territoire" désigne toute partie d'un pays qui est séparée d'autres parties de ce pays par des frontières douanières (les frontières douanières sont des frontières où a lieu le contrôle douanier);

ou

"Le terme "territoire" désigne une partie d'un pays qu'un Etat décide, s'il le juge utile, de traiter comme une unité séparée aux fins de la présente convention (évaluations, exportation, importation, administration spéciale)."

Une définition du terme "territoire" devrait figurer dans la liste de définitions qui se trouve au début de la nouvelle convention : voir le paragraphe 6 de l'Annexe C du rapport.

41/ La Commission a proposé de supprimer les subdivisions ff), gg) et hh) du sous-alinéa i) de l'alinéa b) de l'article 13 du projet, qui prévoyaient l'obligation pour les Parties de fournir les nom et adresse des fabricants de stupéfiants, la liste des stupéfiants fabriqués par eux, ainsi que des renseignements sur leur système de contrôle national. Elle a exprimé l'avis que ces renseignements devraient être inclus dans le rapport annuel à fournir par chaque Etat partie à la Convention; voir, au sujet des principes relatifs à l'article 13, le paragraphe 103 du rapport.

- que la Commission peut estimer nécessaires, touchant l'application de la Convention ou de certaines de ses dispositions;
- 81 b) Les textes de toutes les lois et de tous les règlements promulgués pour donner effet aux dispositions de la Convention; D 78
- 82 c) Toutes précisions que la Commission demandera sur les cas de trafic illicite que la Partie aura découverts; D 79
- 83 /d) Tous renseignements statistiques ^{42/} relatifs aux périodes pour lesquelles la Commission estimera utile d'en demander, afin de lui permettre de remplir ses fonctions, lesdits renseignements devant porter sur les points suivants : D 80
- 84 i) La production d'opium, de feuilles de coca et de chanvre indien, ainsi que les superficies cultivées en pavot à opium, cocaïne et plante du chanvre indien aux fins de cette production; D 80
- 85 ii) Les matières premières pouvant servir à la fabrication de stupéfiants D 80
- 86 aa) reçues dans leurs fabriques par les fabricants de stupéfiants avec l'indication de la proportion de stupéfiants [qu'elles contiennent] [contenus dans les matières premières] ou qui peuvent en être retirés - proportion qui sera déterminée par une méthode prescrite

42/ Aux termes du projet de convention unique, les renseignements statistiques doivent être communiqués au Secrétariat unique qui, du fait qu'il assure à la fois le service de la Commission et de l'Organe de contrôle, serait en mesure de les soumettre à ce dernier : voir les alinéas b), i), dd) de l'article 13 du projet. Tenant compte de la modification de forme proposée par la Commission, le nouveau projet prévoit que lesdits renseignements devront être communiqués au Secrétariat de la Commission. Si la Commission désire que, conformément à la pratique actuelle, les renseignements statistiques soient transmis à l'Organe de contrôle, il y aurait lieu de supprimer l'alinéa d) de l'article 13 du nouveau projet et de l'insérer dans la partie appropriée de la nouvelle convention relative à l'Organe de contrôle. La Commission n'a pas encore pris de décision à cet égard. C'est pour indiquer la possibilité d'un remaniement que l'on a placé l'alinéa d) entre crochets : voir l'article 22 de la Convention de 1925 et les articles 17 et 22 de la Convention de 1931; voir également le paragraphe 101 du rapport.

par/la Commission/ /le Gouvernement intéressé/ et dans des conditions que /la Commission/ /l'edit Gouvernement/ considère comme satisfaisantes; 43/

- | | | |
|----|--|------|
| 87 | bb) employées pour la fabrication de stupéfiants | D 80 |
| | et d'autres dérivés non visés par la présente Convention, ou utilisées à d'autres fins par les fabricants de stupéfiants; | |
| 88 | iii) La fabrication de stupéfiants; | D 80 |
| 89 | iv) L'utilisation de stupéfiants par les fabricants de drogues <u>/et les grossistes/</u> pour la confection des préparations exemptées (Tableau III); <u>44/</u> | D 80 |
| 90 | v) L'importation et l'exportation de <u>/matières premières devant servir à la fabrication de stupéfiants</u> <u>/de paille de pavot/</u> et <u>de/</u> stupéfiants; | D 80 |
| 91 | vi) La quantité de stupéfiants contenus dans les préparations exemptées <u>45/</u> (Tableau III), importées ou exportées par les grossistes; | D 80 |

43/ A l'heure actuelle, la teneur en alcaloïdes doit être déterminée d'après une méthode et dans des conditions prescrites par le gouvernement du pays intéressé : voir l'alinéa a) de l'article 17 de la Convention de 1931.

On propose la variante qui figure dans le nouveau projet, aux termes de laquelle la Commission devrait fixer la méthode et les conditions du dosage des alcaloïdes, en se fondant sur l'hypothèse qu'il pourrait être jugé souhaitable d'utiliser une méthode internationale d'analyse.

44/ Voir le paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention de 1931. A l'heure actuelle, on n'exige aucun renseignement sur les stupéfiants compris dans le groupe II de la Convention de 1931, tel que la méthylmorphine, qui rentrent dans la composition de préparations qui se prêtent à une application thérapeutique normale.

45/ Voir le paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention de 1931. Les gouvernements ne sont pas tenus à communiquer au Comité les renseignements qu'ils ont recueillis en application de ce paragraphe.

92	vii) Les stocks <u>/de matières premières pouvant servir à la fabrication de stupéfiants /de paille de pavot/ et/ de stupéfiants détenus par /le gouvernement/</u> , les fabricants de stupéfiants et les grossistes;	D 80
93	viii) La consommation de stupéfiants;	D 80
94	ix) La confiscation de matières premières pouvant servir à la fabrication de stupéfiants, de paille de pavot et de stupéfiants à la suite <u>/de trafic illicite/ /d'importations ou d'exportations illicites/</u> , avec l'indication de la manière dont on aura disposé des substances confisquées <u>/ainsi que tous autres renseignements relatifs à la confiscation et à l'emploi fait des substances confisquées, que la Commission pourrait juger utiles/</u> ^{46/} ; et	D 80
95	<u>/e/ /d/</u> Les nom et adresse des autorités publiques habilitées à délivrer des autorisations d'exportation et d'importation. ^{47/}	D 85

^{46/} Voir au sujet des points sur lesquels doivent porter les renseignements statistiques : l'article 22 de la Convention de 1925; les articles 17 et 22 de la Convention de 1931 et la section 8 du projet de Protocole visant à réglementer la production, le commerce international, le commerce en gros et l'emploi de l'opium (E/2186, Annexe).

^{47/} Cette disposition est identique à celle de la subdivision ii) du sous-alinéa i) de l'alinéa b) de l'article 13 du projet de convention unique.

TABLEAU I ^{48/}

PREMIERE PARTIE

Opium

Acétyldihydrocodéine

Acétyldihydrocodéinone (Acétyldéméthylodihydrothébaïne)

Benzylmorphine^{49/}E-4-morpholinyléthylmorphine^{49/}

Désomorphe (Dihydrodésoxymorphine)

Diacétymorphine (diamorphine, héroïne)^{49/}

Dihydrocodéine (paracodine)

Dihydromorphine

Esters de l'acétyldihydrocodéinone

Esters de la désomorphe

Esters de la dihydromorphine

Esters de l'hydrocodone

Ester de l'hydromorphone

48/ Les tableaux I, II et III reproduits à cette page et dans les pages suivantes représentent les projets "provisoires" élaborés conformément aux instructions pertinentes de la Commission; voir le paragraphe 3 de l'Annexe C du rapport et les principes relatifs à l'article 2.

49/ Ces stupéfiants rentrent dans l'un des groupes généraux inscrits à la première partie du tableau I, à savoir les esters de la morphine, les éthers de la morphine ou les dérivés de la morphine à azote pentavalent. A cet égard, le nouveau projet suit l'article 1 de la Convention de 1931 où, à l'exception de la B-4-morpholinyléthylmorphine, ces stupéfiants sont mentionnés en plus des groupes généraux. Par une décision prise conformément aux dispositions de l'article 11 de la Convention de 1931, la B-4-morpholinyléthylmorphine était soumise au mode de contrôle applicable aux stupéfiants du groupe II de la Convention de 1931 (et du Protocole de 1948). En conséquence, ce stupéfiant est donc également inscrit au tableau II. Les crochets indiquent des stupéfiants qui sont inscrits deux fois, une première fois au titre du stupéfiant lui-même et une deuxième fois en tant que membre d'un groupe; ils pourront être supprimés si la Commission désire adopter une méthode différente de celle qu'a suivie la Convention de 1931.

Esters du métodon

Esters de la morphine /autres que la diacétylmorphine^{750/}

Esters de la N-allylnormorphine^{51/}

Esters de l'oxycodone

Esters de la morphine /autres que la benzylmorphine, la B-4-morpholinylethyl-
morphine, la codéine et l'éthylmorphine^{750/}

/Ethylmorphine^{749/}

Hydrocodone (dihydrocodéinone)

Hydromorphone (dihydromorphinone)

/Méthylmorphine (codéine)^{749/}

Métopon (méthyldihydromorphinone)

Morphine^{52/}

50/ Les mots entre crochets devront être supprimés si la Commission décide de ne pas mentionner les stupéfiants indiqués séparément dont il est question à la note 49.

51/ Au moment de la rédaction du présent document et conformément aux dispositions de l'article 11 de la Convention de 1931, la procédure à suivre pour la réglementation de ce stupéfiant est à l'étude.

52/ D'une manière générale, les dispositions de la Convention de 1931 relatives à la fabrication des stupéfiants ne visent pas les préparations. Le projet de convention, tout en prévoyant un système international habilité à exempter des stupéfiants de certaines ou de toutes les mesures de contrôle, n'a pas établi de distinction entre le régime applicable au stupéfiant de base et le régime applicable à ses préparations. Ceci aurait permis d'exempter les préparations des mesures de contrôle applicables à la fabrication des stupéfiants. Si la Commission désire suivre la méthode adoptée dans la Convention de 1931, il serait nécessaire de faire figurer dans le nouveau projet de texte des dispositions prévoyant que les préparations ne sont pas soumises aux mesures de contrôle applicables à la fabrication des stupéfiants. Il serait également nécessaire d'inscrire à la première partie du tableau I les préparations faites en partant directement de l'opium et contenant plus de 20 pour 100 de morphine ou "faites en partant directement de la feuille de coca et contenant plus de 0,1 pour 100 de cocaine" parce que ces préparations sont actuellement soumises aux dispositions de la Convention de 1931 applicables à la fabrication des stupéfiants.

Morphine N-oxyde et ses dérivés^{49/}

N-allylnormorphine^{51/}

Oxycodone (dihydrohydroxycodéinone)^{53/}

Dérivés de la morphine à azote pentavalent d'autres que la N-oxy-morphine et ses dérivés^{50/}

Thébaïne

Tout autre produit fabriqué à partir d'un alcaloïde de l'opium dérivé du phénanthrène qui, à la date du 13 juillet 1931, n'était pas utilisé pour des besoins médicaux ou scientifiques.^{54/}

53/ Ce produit est désigné sous le nom de "dihydrohydroxycodéinone" à l'article 1er de la Convention de 1931.

54/ Le projet de convention prévoyait un tableau C. Le commerce et la fabrication des stupéfiants inscrits à ce tableau auraient été prohibés. Le projet de convention prévoyait un système de contrôle international pouvant transférer les stupéfiants inscrits au tableau C au tableau A où devaient figurer les stupéfiants soumis à un contrôle mais non prohibés. Il aurait été possible d'y inscrire tous les alcaloïdes de l'opium dérivés du phénanthrène et tous les alcaloïdes de la feuille de coca dérivés de l'ecgonine qui ne figurent pas au tableau A et qui ne sont pas exemptés de contrôle au tableau C et en prohiber ainsi le commerce et la fabrication jusqu'à ce qu'il ait été constaté que ces alcaloïdes présentaient un intérêt médical ou scientifique. Dans un cas de ce genre, si l'on constatait qu'un de ces alcaloïdes avait les propriétés dangereuses envisagées, il aurait été possible de le transférer au tableau A, c'est-à-dire à la liste des stupéfiants placés sous contrôle. Autrement, le stupéfiant en question aurait été exempt de contrôle. Voir le paragraphe 3 de l'article 2 du projet de convention. Cette situation aurait été conforme aux conditions prévues à l'article 11 de la Convention de 1931. Conformément aux instructions de la Commission, le nouveau projet de texte ne contient pas de tableau correspondant au tableau C du projet antérieur. Voir les paragraphes 93 et 94 du rapport et les principes relatifs à l'article 2. Si la Commission désire voir maintenir l'interdiction du commerce et de la fabrication des alcaloïdes de l'opium dérivés du phénanthrène et des alcaloïdes de la feuille de coca dérivés de l'ecgonine qui ne sont expressément ni placés sous contrôle ni exemptés de contrôle, il faudra faire figurer dans le nouveau projet de convention une disposition appropriée.

Feuilles de coca^{55/}

Cocaïne (méthyl-benzoyl-lévo-ecgonine)^{56/}

La lévo-ecgonine et ses esters ainsi que tous les dérivés de la lévo-ecgonine autres que la cocaïne^{57/} qui pourraient servir industriellement à sa régénération.

Tout autre produit fabriqué à partir des alcaloïdes de la feuille de coca dérivés de l'ecgonine qui, à la date du 13 juillet 1931, n'était pas utilisé pour des besoins médicaux ou scientifiques.^{54/}

Chanvre indien et sa résine.^{57/}

Les analgésiques suivants

du type péthidine :

Alphaprodine (α -diméthyl-1-3-phényl-4-propionoxy-4-pipéridine)

Bémidone (ester éthylique de l'acide méthyl-1-métahydroxyphényl-4-pipéridine-carboxylique-4)

55/ Voir les chapitres II et V de la Convention de 1925 pour le contrôle limité applicable à ces feuilles. On pense que la Convention unique rendra plus strict le contrôle applicable aux feuilles de coca qui, d'une manière générale, seront traitées comme les stupéfiants. Voir la résolution 159 D (VII) du Conseil économique et social. Dans ce cas, il pourrait être opportun de faire figurer dans la convention des dispositions autorisant l'usage des feuilles de coca pour parfumer les boissons et, pendant une période transitoire, pour la mastication.

56/ La cocaïne est un ester de la lévo-ecgonine. Le projet de convention suit à cet égard l'article 1er de la Convention de 1931 qui mentionne séparément la cocaïne et les esters de l'"ecgonine", laquelle est par définition la lévo-ecgonine. Les crochets indiquent qu'il serait possible d'omettre le terme "cocaïne" puisque ce produit est un des esters de la lévo-ecgonine. Voir également la note 49.

57/ Le chanvre indien et sa résine sont actuellement soumis au contrôle limité prévu par les dispositions de l'article 11 de la Convention de 1925. On pense que la Commission des stupéfiants désire traiter le chanvre indien et sa résine comme tout autre stupéfiant. Dans ce cas, il pourrait être nécessaire de faire figurer dans la convention des dispositions provisoires qui permettraient aux pays sur le territoire desquels le chanvre indien est fabriqué à partir des Cannabis ou utilisé à des fins non médicales d'aborder ce problème difficile d'une manière réaliste. "Les préparations galéniques (extrait et teinture) de chanvre indien", qui sont actuellement soumises au contrôle prévu par la Convention de 1925, n'ont pas été inscrites au tableau I, parce que par définition (voir la définition du terme "stupéfiant" à l'article 1 du projet de convention et les notes 12 et 52 du présent document) ces préparations seraient comprises dans le terme "chanvre indien et sa résine", chanvre et résine étant un "stupéfiant".

Bétaméprodine (B-méthyl-1-éthyl-3-phényl-4-propionoxy-4-pipéridine)

Bétaprodine (B-diméthyl-1-3-phényl-4-propionoxy-4-pipéridine)

Cétobémidone (méthyl-1-métahydroxyphényl-4-pipéridine-4-éthylcétone)

Péthidine (ester éthylique de l'acide méthyl-1-phényl-4-pipéridine-carboxylique-4)

du type méthadone :

Isométhadone (diméthylamino-6-méthyl-5-diphényl-4-4-hexanone-3)

Méthadol (diméthylamino-6-diphényl-4-4-heptanol-3)

Méthadone (diméthylamino-6-diphényl-4-4-heptanone-3)

Acétate de méthadyle (diméthylamino-6-diphényl-4-4-acétoxy-3-3-heptane)

Phénadoxone (morpholino-6-diphényl-4-4-heptanone-3)

du type morphinané :

Méthorphinane (hydroxy-3-N-méthylmorphinané)

Méthoxy-3-N-méthylmorphinané

DEUXIÈME PARTIE^{58/}

Pavot à opium

Paille de pavot

Cocaier

Plante du chanvre indien

TABLEAU II^{59/}

Acétyldihydrocodéine

B-4-morpholinyléthylmorphine

Dihydrocodéine

Ethylmorphine

Méthylmorphine (codéine)

58/ Voir les principes relatifs au Tableau I de l'article 2.

59/ Voir les principes relatifs au Tableau II de l'article 2.

TABLEAU III 60/

Préparations des stupéfiants inscrits au Tableau II et d'usage thérapeutique normal. 61/

Préparations de chanvre indien /et de sa résine/ réservées à l'usage externe/

/Préparations à base d'extrait et de teinture de chanvre indien réservées à l'usage externe/ 62/

60/ Voir les principes relatifs à l'article 2, Tableau III.

61/ Voir la note 12.

62/ Les préparations galéniques, c'est-à-dire les extraits et les teintures de chanvre indien, sont soumises au contrôle prévu par la Convention de 1925. Voir l'alinéa f) de l'article 4 de cette Convention. Les préparations dans lesquelles rentrent des préparations galéniques de chanvre indien, c'est-à-dire à base d'extrait ou de teinture de chanvre indien, à l'exception de celles qui sont réservées à l'usage externe, ont été placées sous contrôle selon la procédure prévue par l'article 10 (sous sa forme non modifiée) de la Convention de 1925. Voir les documents de la Société des Nations C.L. 161. 1936. XI. et C.L. 161. 1939. XI. Le terme "chanvre indien et sa résine" utilisé dans le projet de convention devant comprendre toutes les préparations (voir la définition du terme "stupéfiant" à l'article 1 du projet de convention; voir également l'article 2 du nouveau projet et la note 12), il est nécessaire de mentionner dans la liste des préparations non soumises au contrôle les préparations qu'il serait souhaitable d'exempter de contrôle, c'est-à-dire, conformément à la situation actuelle, les préparations réservées à l'usage externe. On trouvera au tableau III deux variantes. La première version exclut du contrôle toutes les préparations de chanvre indien et de sa résine réservées à l'usage externe, alors que la deuxième version n'exclut ces préparations du contrôle que si elles sont à base d'extrait et de teinture de chanvre indien. On pense qu'en pratique il n'y aurait guère de différence entre les deux versions.

Préparations de cocaïne ou de morphine^{63/} ne contenant pas plus de 0,1 pour 100 de cocaïne ou 0,2 pour 100 de morphine, à l'exception des solutions ou des dilutions de cocaïne ou de morphine dans une substance inerte.

Les préparations d'opium suivantes :^{64/}

Préparation et pharmacopée ou autre autorité responsable de la formule

Formule

Baume d'anodin^{65/}

Opium officinal desséché	60	grammes
Savon	120	"
Camphre	90	"
Safran	30	"
Alcool à 80 degrés	3.000	"

63/ L'Organisation mondiale de la santé, conformément à l'article 8 de la Convention de 1925, a expressément exempté des mesures de contrôle les comprimés maltés d'ipecopan, la solution d'ipecopan, le sirop malté d'ipecopan, les dragées d'ipésandrine, la solution-gouttes d'ipésandrine, le sirop d'ipésandrine qui ne contiennent pas plus de 0,2 pour 100 de morphine anhydre associée à d'autres médicaments; voir les conclusions de l'Organisation mondiale de la santé communiquées au nom du Conseil économique et social par le Secrétaire général dans la note circulaire C.N.87.1952. STUPEFIANTS, en date du 11 juillet 1952.

64/ Le texte de l'article 9 de la Convention de 1925 est le suivant :

"Toute partie contractante peut autoriser les pharmaciens à délivrer au public, de leur propre chef et à titre de médicaments pour l'usage immédiat en cas d'urgence, les préparations officinales opiacées suivantes : teinture d'opium, laudanum de Sydenham, poudre de Dover; toutefois, la dose maximum qui peut, dans ce cas, être délivrée, ne doit pas contenir plus de 0,25 gramme d'opium officinal et le pharmacien devra faire figurer dans ses livres, conformément à l'article 6 c), les quantités fournies."

Dans la mesure où ces préparations d'opium ne sont pas inscrites au Tableau III, il serait nécessaire d'insérer dans le nouveau projet de convention des dispositions leur accordant un traitement privilégié conformément à cet article si l'on estime souhaitable de maintenir la situation actuelle. Les préparations d'opium, de morphine, de cocaïne, de chanvre indien, d'hydrocodone, d'oxycodone et de diacétylmorphine étaient exemptes des mesures de contrôle en vertu de l'article 8 de la Convention de 1925.

65/ Cette préparation ainsi que les autres préparations marquées d'un astérisque ne figuraient pas dans la "Liste récapitulative des préparations soustraites au régime de la Convention internationale de l'opium de 1925 par application de l'article 8 de ladite Convention" (Document de la Société des Nations N° C.114.M.54.1932.III.).

Poudre de Dover^{n°66/}

Pharmacopée autrichienne VIII-1906

Radicis Ipecacuanhae (VI) une partie
Pulveris Opii preparati (V) une partie
Sacchari (V) huit parties

Emplastrum opii

<u>Elémi</u>	20 grammes
<u>Terebinthina</u>	30 "
<u>Cera flava</u>	15 "
<u>Olibanum pulvis</u>	18 "
<u>Benzoes pulvis</u>	10 "
<u>Opii pulvis</u>	5 "
<u>Balsamum peruvianum</u>	2 "

Emplastrum opii

<u>Extrait d'opium</u>	25 grammes
<u>Elémi purifié</u>	25 "
<u>Emplâtre diachylon gommé</u>	50 "

Emplastrum opii

<u>Elémi</u>	8 grammes
<u>Terebinthinae communis</u>	15 "
<u>Cerae flavae</u>	5 "
<u>Olibani pulveratae</u>	8 "
<u>Benzoes pulveratae</u>	4 "
<u>Opii pulverati</u>	2 "
<u>Balsami peruviani</u>	1 gramme

Emplastrum opii

Pharmacopée britannique
de 1898 (ne figure pas
dans les éditions
ultérieures)

<u>Poudre d'opium très fine</u>	10 grammes
<u>Emplâtre résineux</u>	90 "

Emplastrum opii

mélangé à d'autres
emplâtres figurant
dans la Pharmacopée
britannique ou dans
son Codex

66/ Voir plus loin, Pulvis Doveri et Pulvis Ipecacuanhae compositus.

Linimentum opii
 Pharmacopée britannique
 de 1914 (ne figure pas
 dans les éditions
 ultérieures)

Linimentum opii
 mélangé à tout autre
 liniment figurant
 dans la Pharmacopée
 britannique ou dans
 son Codex

Linimentum opii
ammoniatum
 Codex de la
 Pharmacopée britannique
 de 1923

Linimentum opii
ammoniatum mélangé
 à tout autre
 liniment figurant
 dans la Pharmacopée
 britannique ou dans
 son Codex

Pilulae Anti-diarrhoeae
 (Pilules antidiarrhéiques)
 Entrepôt médical du
 Gouvernement
 (Thaïlande)

Pilulae digitalis et
opii compositae, Codex
 britannique de 1923
 (ne figure pas dans
 le Codex britannique
 de 1934)

Teinture d'opium	500 millilitres
Liniment savonneux	500 "

Liniment ammoniacal camphré	30 parties
Teinture d'opium	30 "
Liniment de belladone	5 "
Solution concentrée	
d'ammoniaque	5 "
Liniment savonneux,	
Q.S. pour 100	

Camphre	0,0648 gramme
Acétate de plomb	0,013 "
Sous-nitrate de bismuth	0,162 "
Acide tannique	0,0648 "
Poudre d'opium	0,026 "

Poudre de feuilles de	
digitalé	0,31 gramme 67/
Poudre d'opium	0,19 "
Poudre d'ipécacuanha	0,13 "
Sulfate de quinine	0,78 "
Sirop de glucose,	
Q.S. pour faire	
12 pilules	

67/ Il s'agit probablement d'une faute d'impression, le chiffre doit être
 0,39 gramme.

<u>Pilules hydrargyri cum creta et opio</u> Codex britannique de 1923 (ne figure pas dans le Codex de 1934)	Poudre de mercure crayeux Poudre d'ipécacuanha composée ^{68/} Lactose Q.S. Sirop de glucose, Q.S. pour 12 pilules	0,78 gramme
<u>Pilulae hydrargyri cum opio</u> Codex britannique de 1923 (ne figure pas dans le Codex de 1934)	Pilule de mercure Poudre d'opium Faire 12 pilules	3,89 grammes 0,19 "
<u>Pilulae hydrargyri bichlorati cum opio extracto</u>	Chlorure mercurique porphyrisé Extrait d'opium Extrait de chiendent Poudre de réglisse, Q.S. pour 10 pilules	10 centigrammes 20 " 20 " 50 centigrammes
<u>Pilulae hydrargyri cum opio pulverato</u> Pharmacopée française (ne figure pas dans la pharmacopée VII-1939)	Iodure mercureux récemment préparé Poudre d'opium Poudre de réglisse Miel blanc, Q.S. pour 10 pilules	20 " 30 " 50 centigrammes
<u>Pilulae ipecacuanhae cum scilla</u> Pharmacopée britannique de 1913 (ne figure pas dans la Pharmacopée britannique de 1932)	Poudre d'ipécacuanha composée ^{68/} Poudre de Scille <u>Ammoniacum</u> pulvérisé Sirop de glucose, Q.S. Mélangé et réparti en doses de 25 à 50 centigrammes	30 grammes 10 " 10 " 80 grammes
<u>Pilulae plumbi cum opio</u> Pharmacopée britannique de 1914 et Codex britannique de 1923. La préparation figure dans la Pharmacopée britannique de 1934 avec quelques différences	Acétate de plomb pulvérisé Poudre d'opium Sirop de glucose (ou en Q.S., pour former une masse) Dose 12 à 25 centigrammes Codex britannique de 1934 : Acétate de plomb pulvérisé Poudre d'opium Sirop de glucose liquide (Q.S. pour 25 pilules)	12 " 8 " 2,60 grammes 0,39 "

^{68/} Pour la formule de la poudre d'ipécacuanha composée, voir plus loin la préparation "Pulvis Ipecacuanhae compositus".

Pilulae Terebinthinae compositae
Pharmacopeia Svecica,
dixième édition (1925)

Pulvis Doveri
 (Poudre d'opium et poudre
 d'ipecacuanha composée)
 Pharmacopée allemande

Pulvis Ipecacuanthae
compositus
 (Poudre de Dover)
 Pharmacopée britannique de 1914

La pharmacopée de 1932 contient
 une formule différente

Les mélanges de poudre de Dover
 avec du mercure crayeux, de
 l'aspirine, de la phénacétine,
 de la quinine et ses sels et
 du bicarbonate de soude.

Pulvis Kino compositus
 Pharmacopée britannique de 1914
 et du Codex britannique de 1934

Suppositoria plumbi composita
 Pharmacopée britannique de 1914
 (Ne figure pas dans la Pharmacopée britannique de 1932 ni
 dans le Codex britannique de 1934)

Tabella hydrargyri cum opio
 (Service de Santé de l'armée
 royale) (Thaïlande)

Opium	0,5 gramme
<u>Chinini sulfas</u>	2 grammes
<u>Styrax liquidus</u>	2 grammes
<u>Terebinthina larinina</u>	8 grammes
<u>Magnesii subcarbonas,</u>	
Q.S. pour 100 pilules	

Poudre d'ipéca	1 gramme
Poudre d'opium	1 gramme
Lactose	8 grammes

Pharmacopée britannique de 1914 :

Poudre d'ipecacuanha	10 grammes
Poudre d'opium	10 grammes
Poudre de sulfate de potassium	80 grammes
Dose 3 à 10 décigrammes	

Pharmacopées britanniques de 1932 et 1948 :

Ipecacuanha préparé	10 grammes
Poudre d'opium	10 grammes
Lactose en poudre fine	80 grammes

Poudre de Kino	75 grammes
Poudre d'opium	5 grammes
Poudre de cannelle	20 grammes
Dose 3 à 10 décigrammes	

Acétate de plomb pulvérisé	2,4 grammes
Poudre d'opium	0,8 gramme
Beurre de cacao, Q.S.	
pour 12 suppositoires	
d'environ 1 gramme	

Chlorure mercureux en poudre	0,065 gramme
Oxyde d'antimoine en poudre	0,065 gramme
Poudre de racine d'ipecacuanha	0,065 gramme
Poudre d'opium	0,065 gramme
Lactose	0,065 gramme
Solution de gélatine, Q.S. pour 1 tablette	0,065 gramme

Tabella plumbi cum opio
 (Thaïlande)

Sucre de plomb	0,195 gramme
Poudre d'opium	0,065 gramme
Solution de gélatine, Q.S. pour confectionner une tablette	

Tabella plumbi cum opio
 Codex britannique de 1923

Acétate de plomb en poudre fine	19,44 grammes
Poudre d'opium	3,24 grammes
Sucre raffiné en poudre	6,48 grammes
Solution éthérée de théobromine	3,60 millilitres
Alcool	0,90 millilitre
faire 100 tablettes	

Tablettes contre le Coryza N° 2
 (Frank S. Betz and C°., Etats-Unis
 d'Amérique)

Poudre d'opium	0,0043 gramme
Sulfate de quinine	0,0022 gramme
Chlorhydrate d'ammoniaque	0,0022 gramme
Camphre	0,0022 gramme
Extrait de feuilles de belladone	0,0043 gramme
Extrait de racines d'aconit	0,0043 gramme

Tablettes antidiarrhéiques N° 2
 (Sullivan)
 (Frank S. Betz and C°., Etats-Unis
 d'Amérique)

Poudre d'opium	0,016 gramme
Camphre	0,016 gramme
Poudre d'ipécacuanha	0,008 gramme
Acétate de plomb	0,011 gramme

Tablettes contre la dysenterie
 (H.K. Mulford C°., Etats-Unis
 d'Amérique)

Poudre d'opium	0,013 gramme
Poudre d'ipécacuanha	0,0643 gramme
Poudre de calomel	0,0324 gramme
Acétate de plomb	0,0324 gramme
Bismuth beta-naphthol	0,1944 gramme

Tablettes de poudre d'ipécacuanha
 et d'opium
 Pharmacopée autrichienne VIII

Unguentum Gallae compositum
 Codex britannique de 1923

Noix de Galle en poudre très fine	20 parties
Extrait d'opium	4 parties
Eau distillée	16 parties
Lanoline	10 parties
Paraffine jaune molle	50 parties

Unguentum Gallae compositum mélangés
 avec d'autres onguents et emplâtres
 figurant dans la Pharmacopée
 britannique ou dans son Codex

Unguentum Gallae cum opio
Pharmacopée britannique de 1914

Onguent de noix de Galle 92,5 grammes
Poudre d'opium 7,5 grammes

Unguentum gallae cum opio mélangé
à d'autres onguents et emplâtres
figurant dans la Pharmacopée
britannique ou dans son Codex

Yatren-105 (acide iodo-oxyquinoléique-sulfonique) avec addition de 5 pour 100
d'opium

Les autres préparations de morphine suivantes :

Préparation et pharmacopées ou autre/
autorité/ responsables de la formule

Formule

potion contre la dysenterie *
(Hôpital britannique, Bangkok)

Huile de ricin 42,6188 millilitres
Chlorhydrate de
morphine 0,1944 gramme
Emulsion parfumée
Q.S. pour 340,95 millilitres

Cereoli iodoformi et morphinae
Codex britannique de 1923

Iodoforme 0,320 gramme
Chlorhydrate de
morphine 0,016 gramme
Beurre de cacao,
Q.S. pour remplir un
moule de 1 gramme
pour 1 bougie

Pâtes caustiques pour les nerfs

Préparations contenant,
outre des sels de
morphine ou des sels de
morphine et de cocaïne,
au moins 25 pour 100
d'acide arsénieux, et
fabriquées avec la
quantité de créosote
ou de phénol nécessaire
pour leur donner la
consistance d'une pâte

Les 7 autres préparations de cocaïne suivantes :

<u>Préparation et pharmacopée ou autre autorité responsable de la formule</u>	<u>Formule</u>
Injections de Bernatzik	a) <u>Hydrargyrum bicyanatum</u> 0,03 gramme <u>Cocainum</u> 0,02 gramme
	b) <u>Hydrargyrum succinatum</u> 0,03 gramme <u>Cocainum</u> 0,01 gramme
Pâtes caustiques pour les nerfs	Préparations contenant, outre des sels de cocaïne ou des sels de cocaïne et de morphine, 25 pour 100 au moins d'acide arsenieux et fabriquées avec la quantité de créosote ou de phénol nécessaire pour leur donner la consistance d'une pâte.
Tablettes de cocaïne atropine contenant chacune au maximum 0,0003 gramme de sel de cocaïne et au minimum 0,0003 gramme de sel d'atropine	<u>Atropinum sulphuricum</u> 0,0003 gramme <u>Cocainum hydrochloricum</u> 0,0003 gramme <u>Mannite</u> 0,003 gramme
<u>Natrium biboracicum compositum cum cocaino</u>	Poids d'une tablette 0,0036 gramme (teneur en cocaïne 8,3 pour 100) Sous forme de tablettes, de comprimés, de pastilles, etc., durcis par compression et se brisant difficilement, contenant au maximum 0,2 pour 100 de sel de cocaïne et, en même temps 20 pour 100 au minimum de borax et 20 pour 100 au minimum d'antipyrine ou d'un analgésique analogue et 40 pour 100 au maximum de substances sapides. Poids maximum : 1 gramme par tablette.
<u>Pasta Arsenicalis</u> Codex britannique	Anhydride arsénieux 500 grammes Chlorhydrate de cocaïne 500 grammes Créosote, Q.S. pour former une pâte dure.

Injectios de stila

a)	<u>Hydrargyrum succinatum</u>	0,03 gramme
	<u>Cocainum muriaticum</u>	0,01 gramme
b)	<u>Hydrargyrum succinatum</u>	0,05 gramme
	<u>Cocainum muriaticum</u>	0,03 gramme

Tablettes pour la voix

	<u>Kalium chloricum</u>	
	Borax	
	<u>Cocainum</u>	0,00025 gramme
	Poids d'une tablette	0,335 gramme

La préparation de chanvre indien (supplémentaire suivante) :Préparation et pharmacopée ou autre autorité responsable de la formuleFormuleCigarettes indiennes de Grimault^X
(Dr. Ph. Chapelle)

Feuilles de belladone	0,962 gramme
Extrait de <u>Cannabis indica</u>	0,0005 gramme
Nitrate de potassium	0,033 gramme

La préparation d'hydrocodone (dihydrocodeinone, dicodide) suivante :Préparation et pharmacopée ou autre autorité responsable de la formuleFormule

Solution de cardiazol-dicodide

Solutions contenant au minimum 10 pour 100 de cardiazol et au maximum 0,5 pour 100 de sel de dicodide

Les préparations d'oxycodone (dihydrohydrocodéinone, eucodal) suivantes :Préparation et pharmacopée ou autre autorité responsable de la formuleFormuleTablettes antiopium ^{69/}
(Dr. C. Gayetti)

Eucodal	1 gramme
Poudre de gentiane	35 grammes
Poudre d'ipécacuanha	20 grammes
Sulfate de quinine	20 grammes
Caféine	5 grammes
Lactose	25 grammes

Mélanger et préparer des tablettes de 5 grains.

^{69/} En soustrayant cette préparation aux effets de la Convention de 1925, le Comité d'hygiène de la Société des Nations a exprimé le voeu qu'elle ne soit pas présentée au public sous le nom d' "antiopium".

Tablettes B.B. composées
(Dr. Lionel Verkey)

Poudre de <u>Berberis vulgaris</u>	0,0324 gramme
Noix vomique	0,013 gramme
Eucodal	0,0032 gramme
Ipécauanha	0,0648 gramme
Rhubarbe	0,013 gramme
Poudre de cannelle composée	0,0324 gramme
Craie aromatique	0,0032 gramme

Les préparations de diacétylmorphine (diamorphine) suivantes : 70/

Préparation et pharmacopée ou autre
autorité responsable de la formule

Formule

Elixir camphorae compositum

Camphre	4 grains
Essence d'anis	5 minimis
Acide benzoïque	6 grains
Chlorhydrate de diamorphine	4 grains
Extrait liquide d'ipécauanha	120 minimis
Teinture de scille	
Sirup simple, Q.S. pour 20 onces fluides.	

Elixir diamorphinae et Terpini,
additionné d'apomorphine

Chlorhydrate d'apomorphine	5 grains
Chlorhydrate de diamorphine	4 grains
Hydrate de terpine	44 grains
Alcool	10 onces fluides
Glycérol	5 onces fluides
Sirup de cerises sauvages, Q.S. pour 20 onces fluides.	

Linctus diamorphinae additionné
d'ipécauanha

Codex britannique de 1934

Extrait liquide d'ipécauanha	120 minimis
Chlorhydrate de diamorphine	4 grains
Teinture de jusquiaime	1 1/2 once fluide
Chloroforme anesthésique	1 1/2 once fluide
Sirup de baume de Tolu	3 onces fluides
Sirup de cerises sauvages	3 onces fluides
Glycérol, Q.S. pour 20 onces fluides.	

70/ Ces préparations ne sont pas soustraites à l'effet des dispositions de la Convention de 1931 qui leur sont applicables; voir l'article 10 de cette Convention.

Linctus senegae compositus

Extrait liquide de sénéga	1 once fluide
Extrait liquide de scille	1 once fluide
Tartre stibié	8 grains
Chlorhydrate de diamorphine	4 grains
Glycérol	2 onces fluides
Sirop simple, Q.S. pour 20 onces fluides	

Linctus thymi compositus

Chlorhydrate de diamorphine	4 grains
Chlorhydrate d'apomorphine	5 grains
Eau distillée	1 once fluide
Extrait liquide de thym (I - I)	5 onces fluides
Solution de Tolu	1 1/4 once fluide
Glycérol, Q.S. pour 20 onces fluides	
